



Les consultations publiques au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

CONTEXTE

Au Québec, le territoire forestier du domaine de l'État est un bien collectif dont la gestion est confiée au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) prévoit que le ministre élabore, rend publique et tient à jour une politique de consultation afin de favoriser la participation des personnes et organismes concernés par les orientations à privilégier en matière d'aménagement durable des forêts et de gestion du milieu forestier. La LADTF prévoit également que la politique de consultation comporte des modalités propres aux communautés autochtones, définies dans un esprit de collaboration avec ces communautés.

Pour exercer son rôle dans l'intérêt de tous, le Ministère a la responsabilité de s'assurer que les citoyens, les communautés locales, les communautés autochtones et les organisations concernées peuvent exprimer leurs valeurs, leurs attentes, leurs préoccupations et leurs besoins à l'égard de l'aménagement durable des forêts et de la gestion du milieu forestier.

Par ailleurs, la Stratégie d'aménagement durable des forêts, qui présente la manière dont le Ministère met en œuvre l'aménagement durable des forêts, insiste sur l'importance de maintenir l'intérêt et l'engagement de la population pour le milieu forestier et sa gestion en créant des occasions de l'informer et d'échanger avec elle sur les différents enjeux.

QUESTIONS ET RÉPONSES

Question 1 : Quels sont les engagements du Ministère en matière de consultation publique?

Le Ministère s'efforce d'amorcer les consultations le plus tôt possible. Lorsqu'il entreprend une telle démarche, celle-ci doit être une réelle occasion pour les participants d'influencer le processus décisionnel.

Le Ministère s'engage notamment à prendre en compte tous les avis reçus lors de ses consultations. Il fait preuve d'ouverture et communique clairement les objectifs, les éléments qui seront discutés, la portée des échanges, la manière dont la contribution des participants sera intégrée lors des prochaines étapes, les retombées attendues ainsi que le rôle des parties prenantes dans la démarche.

Toutefois, la prise en compte des avis reçus ne signifie pas que ceux-ci sont intégrés systématiquement aux décisions prises à l'égard du projet soumis en consultation. Elle signifie cependant que tous les avis reçus en consultation sont lus (ou entendus), évalués et analysés par le Ministère.

Question 2 : Quelle est la durée d'une consultation publique?

La période de consultation est spécifique à chacune des consultations. Elle est déterminée en fonction de la complexité de l'objet de la consultation et des moyens mis à la disposition des participants pour transmettre leurs avis (formulaire électronique, sondage, mémoire transmis par courriel, lettre, etc.). Généralement, pour les consultations publiques, cette période dure environ huit semaines. Quant à celles sur les plans d'aménagement forestier, elles varient entre 25 et 45 jours.

Question 3 : Quelles sont les obligations relatives à la consultation des communautés autochtones?

L'obligation de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder les communautés autochtones, incombe au gouvernement du Québec lorsqu'il envisage une intervention susceptible d'avoir un effet sur leurs droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels. Cette obligation a pour but de concilier les intérêts des Autochtones et ceux de la société en général.

Question 4 : Comment obtenir des informations supplémentaires sur les plans d'aménagement forestier en consultation et sur la marche à suivre pour émettre des commentaires?

Le personnel du Ministère est disponible pour fournir des explications sur les travaux et répondre aux questions et aux préoccupations des citoyens. Les personnes qui souhaitent obtenir plus d'informations doivent communiquer par courriel ou par téléphone avec le bureau régional du Ministère de leur région. Une réponse sera formulée dans les 48 heures suivant la demande (jours ouvrables). Les citoyens peuvent également consulter la page <https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/amenagement-durable-forets/consultation-public-partenaires/>.

Question 5 : Qu'est-ce qu'une activité d'aménagement forestier?

Les activités d'aménagement forestier peuvent être l'abattage et la récolte du bois, l'acériculture, la construction, l'entretien, l'amélioration, la réfection et la fermeture d'infrastructures, l'exécution de traitements sylvicoles, y compris le reboisement et l'usage du feu, ainsi que le contrôle des incendies, des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente. Toute autre activité de même nature ayant un effet tangible sur les ressources du milieu forestier peut être considérée comme une activité d'aménagement forestier.

Question 6 : Quelles sont la portée et les limites des consultations publiques sur les plans d'aménagement forestier?

Elles permettent de prendre en compte les intérêts et les préoccupations des personnes intéressées par l'aménagement durable et la gestion des forêts du domaine de l'État. Elles ne remettent pas en question les affectations du territoire public prévues ou approuvées par le gouvernement ni les droits forestiers consentis par le Ministère.

Les droits forestiers consentis font référence à différents documents légaux (garanties d'approvisionnement, contrats et ententes) qui donnent à leurs détenteurs, en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ou d'un programme en vigueur, la possibilité de réaliser, selon certaines conditions, des activités d'aménagement forestier dans les forêts publiques.

D'autres droits sont aussi accordés sur les terres publiques, par exemple un bail pour du piégeage, un bail de villégiature, une autorisation pour un sentier pédestre, un permis d'exploitation d'érablière à des fins acéricoles, un permis de récolte aux fins d'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, etc.

Question 7 : Est-ce qu'une cohabitation est possible entre la villégiature et les opérations forestières sur le territoire de la forêt publique?

Le Ministère reconnaît la vocation récréotouristique des régions du Québec et est conscient de la sensibilité de la cohabitation entre la villégiature et l'aménagement forestier sur le territoire de la forêt publique.

Bien que la cohabitation représente un défi pour les intervenants du milieu, les efforts déployés ont pour but de développer l'ensemble des ressources sur le territoire au bénéfice de tous ses citoyens.

Les valeurs et intérêts des intervenants sont souvent différents et le Ministère fait tout en son possible pour concilier ces visions de la forêt, tout en répondant à sa mission qui est d'assurer, dans une perspective de gestion durable, la conservation et la mise en valeur des forêts, de la faune et des parcs nationaux.

Les différents droits sont accordés en complémentarité sur le territoire public, et aucun de ces droits n'a préséance sur un autre. L'occupation du territoire soulève des enjeux de cohabitation, et un équilibre doit être trouvé, dans la mesure du possible.

Question 8 : Puis-je me prononcer sur une consultation publique portant sur un plan d'aménagement forestier en dehors de ma région de résidence (si j'ai un chalet dans la région où il y a une consultation par exemple)?

Oui. Les consultations sur les plans d'aménagement forestier sont publiques et, en ce sens, elles sont ouvertes à tous. Toutefois, le Ministère ne fait pas de publicité ou de promotion de ces consultations à l'extérieur de la ou des régions visées, mais publie néanmoins l'information sur son site Web.